

RECOMMANDÉ / AANGETEKEND

Notre réf. / Onze ref 01/SFD/1985497
Votre réf. / Uw ref.

Annexes / Bijlagen 1 exemplaire des plans cachetés + avis

Contact Audrey HANSON, Attaché - tél. : 02 432 83 77 mail : ahanson@urban.brussels

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Anderlecht
- Situation de la demande : Place Bara 4
- Objet de la demande : changer la destination d'une maison unifamiliale en pharmacie et 2 logements

ARRETE :

Art. 1er Le permis visant à changer la destination d'une maison unifamiliale en pharmacie et 2 logements, est délivré aux conditions de l'article 2.

Art. 2 Le titulaire du permis devra :

- se conformer aux plans **1C/1, 2, 3 et 2C/1 de janvier 2026** sans préjudice des conditions émises ci-dessous ;
- respecter les conditions suivantes : **réaliser les travaux dans un délai de 3 ans à dater de la notification de la présente décision** ;
- respecter les conditions fixées par l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 06/12/2024 , figurant dans le dossier de demande de permis ;
- prendre en compte les indications particulières de mise en œuvre du présent permis suivantes : **solliciter si nécessaire l'autorisation pour l'occupation de l'espace public (effectuer des travaux, installer des échafaudages, des conteneurs, des camions de déménagement ou même une grue, etc.)** ;

Art. 3. Les travaux ou actes permis concernant ... ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de ... à dater de la notification du présent permis. *(Article à n'utiliser que dans le cadre de l'article 102 du CoBAT relatif aux permis à durée limitée)*

Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- avertir, par lettre recommandée, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

Art. 6. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Art. 7. Si une dérogation au plan particulier d'affectation du sol ou au permis de lotir a été consentie en l'absence de proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe le bien, le présent permis est exécutoire 30 jours après sa notification. Si, durant ce délai, le collège des bourgmestre et échevins introduit un recours au Gouvernement à l'encontre du présent permis, celui-ci est suspendu durant toute la durée de la procédure de recours administratif.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu le règlement communal d'urbanisme (RCU) ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite à la commune en date du 23/05/2024 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas notifié sa décision d'accorder ou de refuser le permis d'urbanisme dans les délais prescrits ; qu'en conséquence, le Fonctionnaire délégué est automatiquement saisi de la demande, qu'il instruit conformément à l'article 178/2 ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande par la commune porte la date du 29/11/2024 ;

Considérant que le bien concerné se trouve en zones d'habitation, zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), liserés de noyau commercial, espaces structurants au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande déroge au règlement régional d'urbanisme visé ci-dessus, en ce qui concerne :

- Titre I, article 4 : profondeur,
- Titre I, article 5 : toiture – hauteur,

Vu l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 06/12/2024 portant les références CP.2016.0886/2 , figurant dans le dossier de demande de permis ;

Considérant que la demande a été soumise à évaluation appropriée des incidences et à l'avis de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, dans le cadre de la législation relative à la conservation de la nature ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis de Bruxelles Mobilité, que l'avis favorable du 26/08/2024 ; précise qu'une autorisation supplémentaire est nécessaire pour l'occupation de l'espace public (effectuer des travaux, installer des échafaudages, des conteneurs, des camions de déménagement ou même une grue, etc.) ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du 24/04/2025 au 08/05/2025 et qu'aucune observation et/ou demandes à être entendu n'a été introduite ;

Vu l'avis favorable mais partagé de la commission de concertation du 15/05/2025 ;

Considérant que le fonctionnaire délégué a notifié, en date du 02/06/2025 sa décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande (*art. 191 du CoBAT*) ;

que les plans modifiés ont été notifiés au fonctionnaire délégué en date du 23/06/2025, du 09/09/2025 et du 06/10/2025 et que la demande modifiée a été soumise, à nouveau, aux actes d'instruction ;

que l'accusé de réception de dossier complet de la demande modifiée date du 27/10/2025 ;

que l'enquête publique s'est déroulée du 27/11/2025 au 11/12/2025 et qu'aucune observation et/ou demandes à être entendu n'a été introduite ;

Vu l'avis de la commission de concertation du 18/12/2025, libellé comme suit :

« Attendu que le bien se situe en zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique et d'embellissement (ZICHEE), le long d'un liséré de noyau commercial et d'un espace structurant du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001 ;

Attendu que la demande vise à changer l'affectation d'une maison unifamiliale en pharmacie et 2 logements;

Vu que le bien est repris à l'Inventaire légal des monuments ;

Vu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité de 27/11/2025 au 11/12/2025 pour les motifs suivants :

- *Application de l'article 126, §11 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT), dérogations au Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme :*
 - *Article 4 : profondeur ;*
 - *Article 6 : Toiture;*

Vu qu'aucune réclamation n'a été introduite durant l'enquête publique ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente du 6/12/2024 ;

Vu l'avis de la commission de concertation du 15/05/2025, libellé comme suit :

« Attendu que le bien se situe en zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique et d'embellissement (ZICHEE), le long d'un liséré de noyau commercial et d'un espace structurant du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001 ;

Attendu que la demande vise à changer l'affectation d'une maison unifamiliale en pharmacie et logements ;

Vu que le bien est repris à l'Inventaire légal des monuments ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 24/04/2025 au 08/05/2025 pour les motifs suivants:

- Application de la prescription générale 0.6 du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.): actes et travaux qui portent atteinte à l'intérieur de l'îlot ;
- Application de la prescription générale 0.12 du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.): modification totale ou partielle de l'utilisation ou de la destination d'un logement ainsi que sa démolition en ZHPR, ZH, ZM, ZFM, ZEMU ou ZA ;
- Application de la prescription particulière 2.5.2 du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.): modification des caractéristiques urbanistiques en zone d'habitation ;
- Application de la prescription particulière 22.1 du PRAS : affectation des étages au commerce en LNC ;
- Application de l'article 126, §11 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT), dérogations au Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme :
 - o article 4 : profondeur d'une construction mitoyenne ;
- Application de l'article 153§2, al.2 : dérogation au règlement communal d'urbanisme, Titre I, articles 8 et 9 (façades)

Considérant que l'enquête n'a donné lieu à aucunes réclamations ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- Application de la prescription particulière 21 du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.): modification visible depuis les espaces publics en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (zicheel) ;

Vu l'avis favorable sous condition du SIAMU du 06/12/2024 ;

Vu l'avis favorable de Bruxelles Mobilité du 26/08/2024 ; que celui-ci précise qu'une autorisation supplémentaire est nécessaire pour l'occupation de l'espace public (effectuer des travaux, installer des échafaudages, des conteneurs, des camions de déménagement ou même une grue, etc.) ;

Vu le permis 01/AFD/609321 délivré le 15/11/2018 par le Collège des Bourgmestres et échevins pour changer l'affectation d'une maison d'habitation en immeubles à appartements avec pharmacie au rez-de-chaussée ; que ce permis n'a pas été mis en œuvre et qu'il est donc périmé ;

Considérant que ce permis et les travaux qu'il autorisait ne peuvent être considérés comme acquis ; que si certains travaux semblent avoir en partie été réalisés, la façade n'a pas encore été transformée ;

Considérant que la demande prévoit d'aménager un commerce au rez-de-chaussée, en mezzanine et au 1^{er} étage, qu'il s'agit d'une pharmacie, qu'au total le commerce représente une superficie de 380,6 m² ;

Que la prescription particulière 22 du PRAS limite les commerces en zone d'habitation à 1000 m² par immeuble, que la demande est donc conforme au PRAS ;

Considérant que la continuité du logement est assurée puisque la demande prévoit elle-même du logement, que la nature des activités est compatible avec l'habitation, que les pharmacies sont des commerces de jours sauf lors des gardes, qu'elles n'engendrent pas de nuisances spécifiques ;

Considérant que les conditions locales et la configuration des lieux permettent cet aménagement commercial sans porter atteinte à la fonction principale de la zone ;

Considérant qu'il a été fait application de la prescription générale 0.12 du PRAS pour modification (totale ou partielle) de l'utilisation ou la destination d'un logement ; que les superficies de logement au rez-de-chaussée sont transformées en commerce ; que cette faculté est prévue au point 7° de la prescription et que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ;

Considérant qu'en situation de droit le bâtiment ne comprend qu'une unité de logement, que la demande prévoit la création de deux unités de logement, un appartement 1 chambre et un appartement 2 chambres, en plus d'une unité dédiée au commerce ;

Considérant qu'il s'agit là d'une densification de l'immeuble ; que, pour ce faire, la demande prévoit d'agrandir le volume du rez-de-chaussée + mezzanine sur toute la profondeur de la parcelle ;

Considérant qu'il a été fait application de la prescription générale 0.6 du PRAS pour actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots (extension du rez-de-chaussée); qu'en zone d'habitation le long d'un liséré de noyau commercial, les actes et travaux relatifs aux commerces peuvent porter atteinte aux intérieurs d'îlot ;

Considérant que la demande prévoit de compenser l'atteinte en intérieur d'îlot par la création d'une toiture intensive de 49 m² sur la toiture plate de cette annexe (substrat d'une épaisseur de 14 cm) et le placement d'une citerne de récupération des eaux pluviales de 5000L ;

Que la demande ne donne cependant pas d'information sur le type de végétalisation de la toiture plate, ni d'ailleurs sur la réutilisation de l'eau de pluie in situ ;

Considérant que la demande sollicite une dérogation à l'article 4 de Titre I du RRU en ce qui concerne la profondeur de la construction ; qu'en effet l'extension projetée s'étend sur toute la profondeur de la parcelle ;

Que du côté droit, la demande prévoit un retrait latéral de 180 cm, que le mur mitoyen à cet endroit sera végétalisé afin de rendre la vue plus qualitative ; que cependant cette distance n'est pas cotée sur plan, qu'il y a lieu de se conformer au Code Civil et de prévoir 190 cm de distance par rapport à la limite mitoyenne ;

Que le niveau de la cour pourrait être abaissée afin de permettre un meilleur éclairage des locaux de travail au sous-sol, que le mur mitoyen de droite pourrait aussi être abaissé avec l'accord du voisin afin d'améliorer l'intérieur d'îlot ;

Que la cour du rez-de-chaussée est accessible depuis le rez-de-chaussée, qu'il n'est pas précisé l'usage de la cour ;

Que la parcelle de gauche est également bâtie sur toute la profondeur au rez-de-chaussée ;

Qu'au étages, la profondeur s'aligne sur celle du voisin de gauche, que seul l'isolation est plus profonde, que par rapport au voisin de droite, le volume dépasse de 331 cm après un recul de 1,87 m ; que cette dérogation est minime et acceptable ;

Qu'au 1^{er} étage, la profondeur prévue dépasse les deux voisins, que la demande réduit le dépassement côté droit mais reste plus profonde de 3,57 m, que seul l'isolant est plus profond que le voisin de gauche ;

Considérant que la demande déroge à l'article 6 du Titre I du RRU pour la hauteur de la toiture des annexes; que la toiture du rez-de-chaussée + mezzanine dépasse la hauteur des deux voisins sur une profondeur de 2,45 m pour ensuite retrouver la hauteur du volume mitoyen de gauche à ceci près qu'une rehausse de 46 cm est prévue tout le long du mur afin de permettre l'aménagement d'une toiture verte ; que cette rehausse ne se justifie que pour l'aménagement d'une toiture verte semi-intensive ;

Considérant qu'il est tout à fait possible de prévoir toutes les fonctions et aménagements prévus sans prévoir de rehausse du mur mitoyen ; que la dérogation en hauteur sur toute la longueur n'est pas envisageable ; que la hauteur de 5,40m sur la 1^{ère} partie est due à la hauteur existante du rez du bâtiment avant qui est prolongée ; que cette hauteur s'explique par des raisons techniques et est donc acceptable ;

Considérant que la demande déroge à l'article 13 du Titre I du RRU pour le maintien d'une surface perméable ; que sur une superficie de 189 m², seul 31 m² seront perméables ; que la légende des plans ne précise pas s'il s'agit de terre pleine et ne prévoit pas de végétalisation ou d'aménagement spécifique ;

Considérant que les logements proposés sont traversants et conforme au Titre II du RRU ; qu'un espace commun au sous-sol est prévu en plus d'une cave privative par unité de logement, que celui-ci doit servir de local poussette et vélo ;

Considérant que la demande ne prévoit pas de local poubelle pour les logements, que cependant pour 2 unités de logement, la gestion de ce type de local reste incertaine ; que dans le cas d'immeuble de logements existants la demande doit tendre au respect des articles 16, 17 et 18 du Titre II du RRU ;

Considérant que le logement 1 chambre du 2^e étage possède un balcon en façade avant, que le logement 2 chambre ne possède lui aucun espace extérieur ; que cela ne répond pas à un bon aménagement des lieux et ne permet pas d'offrir des conditions de confort suffisantes pour un 2 chambres ; qu'il faut donc prévoir un espace extérieur sans rehausse de mitoyenneté qui ne seraient pas acceptables à cet endroit et qui respecte le Code civil ;

Considérant que le cadre VII du formulaire de demande reprend des superficies en affectation « autre », que les caves sont affectées au logement ou au commerce et ne sont pas à comptabiliser autrement ; qu'il y est également inscrit des superficies existantes affectées au commerce, que la situation de droit du bien ne reprend pas de superficies commerciales ; que le cadre VIII de la demande n'est pas complété ; qu'il y a lieu de corriger le formulaire de demande ;

Considérant que le projet vise à modifier la façade avant au niveau du rez-de-chaussée :

- en rabaissant le niveau du plateau du rez-de-chaussée (belle-étage) au niveau de la rue de 85cm et donc enlever l'escalier en pierre bleue à la hauteur de la façade ;
- en abaissant les 3 baies et les châssis au niveau du rez-de-chaussée et en prévoyant une nouvelle porte avec imposte supérieure vitrée côté droit et 2 grands châssis fenêtres également avec imposte supérieure ;
- en maintenant le soubassement et la façade à refends ;
- en remplaçant tous les châssis en aluminium de ton brun par des châssis en aluminium de ton gris foncé ;

Considérant qu'il a été fait application de la prescription particulière 2.5.2° du PRAS pour modifications des caractéristiques urbanistiques des constructions ;

Considérant que les changements prévus en façade avant à un immeuble sur l'Inventaire et exemplaire d'architecture néo-classique doivent se faire dans le respect des caractéristiques du bâtiment et de son architecture, que de plus le bâtiment fait partie d'un ensemble et que le bâtiment de droite est son jumeau ; que depuis le permis de 2018, l'Inventaire a été approuvé par le Gouvernement ;

Considérant que la Commission de Concertation, dans son avis de 06/07/2018, a demandé de 'proposer une alternative respectant mieux la façade existante', qu'en séance l'architecte a déclaré que la maintien de la façade ne posait pas problème ;

Considérant que le cintrage des châssis d'origine n'est pas respecté, qu'il y a lieu de respecter le cintrage afin de ne pas détériorer l'esthétique de la façade ; qu'il est nécessaire de maintenir les autres éléments de façade tels que les garde-corps ;

Considérant que si la suppression des marches au niveau de la porte d'entrée peut s'entendre afin de faciliter l'accès des PMR à la pharmacie, la modification proposée pour la porte d'entrée ne respecte pas l'équilibre des pleins et des vides caractéristique de l'architecture néo-classique ; qu'il en est de même pour l'agrandissement des baies de fenêtre en partie droite du rez-de-chaussée ;

Considérant que cette intervention n'est pas justifiée, que leur maintien n'empêche pas le contrôle social attendu d'un commerce, qu'il n'empêche pas non plus l'exposition d'articles en vitrine ; que la proposition dénature la façade d'autant qu'elle brise la symétrie en miroir avec le bâtiment voisin de gauche et impact fortement la composition d'ensemble de cette partie assez qualitative de la Place Bara ;

Considérant que l'élévation fournie indique des grilles de ventilation au 1^{er} étage en façade, que cette intervention n'est pas acceptable ;

Considérant que dans le cas où la proposition PEB prévoit des grilles de ventilation au niveau des fenêtres (locaux secs en façade avant), il y a lieu de respecter cette proposition et de prévoir des grilles de type invisibles ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet, moyennant modifications, s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

AVIS FAVORABLE MAJORITAIRE DU/DPC/BE à condition de :

- **Respecter l'avis du SIAMU du 06/12/2024 ;**
- **Respecter l'avis de Bruxelles Mobilité du 26/08/2024 ;**
- **Prévoir 190 cm de distance par rapport à la limite mitoyenne pour la cour du rez-de-chaussée + mezzanine ;**
- **Envisager de rabaisser le niveau de l'espace extérieur pour augmenter l'apport en lumière naturelle du sous-sol et détailler son utilisation ;**
- **Envisager de rabaisser le mur mitoyen de droite au niveau de l'espace extérieur ;**
- **Corriger le cadre VII et compléter le cadre VIII du formulaire de demande ;**
- **Prévoir un espace extérieur privatif pour le logement 2 chambres en façade arrière ;**
- **Revoir la façade avant :**
 - **Maintenir les 2 baies existantes côté gauche ainsi que les soupiraux ;**
 - **Prévoir des châssis en bois cintrés et peint en blanc ;**
 - **Supprimer les grilles de ventilation en façade avant ;**
 - **Revoir le dessin de la porte en s'alignant sur la partie pleine et la partie vitrée de la porte existante du voisin de droite, et prévoir une porte en bois ;**
 - **Prévoir un panneautage en partie basse de la porte du balcon des 1^{er} et 2^e étages ;**
 - **Maintenir les garde-corps des baies de fenêtres au 1^{er} et 2^e étage ;**
 - **Prévoir des châssis avec grilles de type invisible ;**
- **Fournir un reportage photographique de l'intérieur et maintenir tant que possible les décors patrimoniaux encore présents ainsi que la cage d'escalier existante ;**
- **Fournir une note détaillant la végétalisation de la toiture plate et la réutilisation des eaux pluviales in situ ;**

Motivation supplémentaire de la Commune concernant la façade à rue :

Vu l'archive communale aux n° 3 à 5A de la Place Bara et aux n° 2 à 6 de l'Avenue Clemenceau :

- n° 00771 (PU 10827) – construire 6 maisons (Place Bara et Rue d'Allemagne) – permis octroyé le 29/10/1874 ;
- Vu l'archive communale à cette adresse :
- n° 50704 (PU 49716) – changer l'affectation d'une maison d'habitation en immeuble à appartements avec pharmacie au rez-de-chaussée – permis octroyé le 06/11/2018, travaux entrepris partiellement aux sous-sol et rez-de-chaussée ;

Considérant que la Commune se rallie à l'avis majoritaire et aux conditions émises excepté pour le traitement de la façade à rue au niveau du rez-de-chaussée ;

Considérant que toutes interventions prévues sur une façade d'un immeuble inscrit à l'Inventaire doivent pouvoir respecter les caractéristiques esthétiques et architecturales d'origine ; que l'immeuble fait partie d'un ensemble urbanistique et patrimoniale, inspiré du style néoclassique de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle – composition centrée de 3 travées identiques, rythme régulier des baies, balcon central, registres marqués de bandeaux continus, bossage au rez-de-chaussée ;

Que l'immeuble du n° 4 est similaire au n° 5 ; que leur rez-de-chaussée n'a pas été transformé en vitrine commerciale à l'instar des immeubles aux n° 3 et 5A ;

Considérant qu'en raison du changement d'affectation, le projet vise à modifier la façade avant au niveau du rez-de-chaussée :

- en abaissant le niveau de la dalle du rez-de-chaussée (bel-étage) au niveau du trottoir (moins +/- 0,90m) ;
- en supprimant les 3 marches en pierre bleue au droit du seuil d'entrée pour créer un accès de plain-pied à la pharmacie ;
- en supprimant également allège, plinthe et soubassement, des 2 autres baies de fenêtre pour s'aligner sur le niveau de la dalle du rez-de-chaussée ;
- en supprimant les soupiraux ;
- en modifiant la largeur des trumeaux (qui ne sont plus alignés sur celle des étages), qui sont réduits pour agrandir les baies ;

- en prévoyant une nouvelle porte d'hauteur standard (2,37m) avec double imposte supérieure vitrée côté droit et 2 grands châssis fenêtres avec (simple) imposte supérieure servant de vitrine ;
- en maintenant la plinthe haute en pierre bleue et en prolongeant le bossage au niveau du soubassement jusqu'à la plinthe ;
- en remplaçant tous les châssis en aluminium de ton brun de la situation existante de fait par des châssis en aluminium de ton gris foncé ;

Considérant que le projet ne respecte pas la composition d'ensemble de la façade en modifiant la largeur des baies du rez-de-chaussée ; que l'appareillage en bossage ne peut être modifié ; que les représentations sont imprécises et pas suffisamment détaillées ;

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation lourde (modification des niveaux de plancher) ; que les interventions liées à l'aménagement du commerce en place de logement seront irrévocables et non réversibles ; que l'expression de la façade, en tant qu'interface entre l'espace public et l'activité commerciale, doit également être en phase avec la nouvelle fonction ;

Que le niveau surélevé du plancher du rez-de-chaussée, les 3 marches au niveau du seuil d'entrée, l'allège haute des baies de fenêtre, les soupiraux, font partie d'un même langage architectural et sont en adéquation ; que le changement d'affectation opère un changement radical qui altère les règles de composition néoclassiques ; qu'il convient de revoir la composition de façade au rez-de-chaussée de manière à garantir une cohérence architecturale de l'ensemble de la façade ;

Que le maintien des baies de fenêtre en l'état, combiné à l'abaissement de la dalle du rez-de-chaussée, priveraient le commerce d'une vue directe sur l'espace public – la hauteur d'allège (intérieure et par rapport au trottoir) étant égale à +/- 1,60m ; que cette configuration ne garantirait pas le contrôle social, ni répondrait à un aspect sécuritaire, et priverait le commerce de vitrine d'exposition ;

Que, toutefois, il convient de respecter l'expression architecturale de caractère de cette façade, en harmonisant le traitement du rez-de-chaussée en adéquation avec les étages – travées et largeur de baie identiques, porte et châssis en bois mouluré peint en blanc avec alignement de la traverse d'imposte, enduit clair, aspect naturel de la pierre bleue, préservation des moulurations et ornements ;

Qu'il y a lieu de revoir la façade de manière à l'adapter à une utilisation commerciale tout en respectant les caractéristiques néoclassiques de la façade ;

AVIS FAVORABLE MINORITAIRE de la commune à condition de :

Revoir la façade avant :

- **Maintenir la largeur des 3 baies existantes du rez-de-chaussée ;**
- **Descendre les baies des vitrines jusqu'au niveau de la dalle du rez-de-chaussée en maintenant les parements des soubassements et leur relief (bossage) intacts ;**
- **Prévoir des châssis moulurés en bois peint en blanc, respectant le cintrage des baies ;**
- **Revoir le dessin de la porte en s'alignant sur les parties pleine et vitrée de la porte existante au n° 5, et prévoir une porte en bois ;**
- **Prévoir un panneautage en partie basse de la porte du balcon du 1^{er} étage ;**
- **Rétablir les barres d'appui en bois au niveau des balcons ;**
- **Maintenir les garde-corps et barre d'appui en bois des baies au 1^{er} et 2^e étages ;**
- **Nettoyer les éléments peints en pierre bleue et rétablir l'aspect naturel de la pierre ;**
- **Prévoir des châssis avec grilles de type invisible ;**
- **Supprimer les grilles de ventilation en façade avant. »**

Considérant que la demande a été modifiée et que le demandeur a soumis les documents adaptés le 23/06/2025, ceux-ci ayant été complétés les 10/09/2025 et 06/10/2025 ; que le projet modifié a été déclaré complet le 27/10/2025 ;

Considérant que le volume en intérieur d'îlot a été réduit afin d'obtenir une distance de 190 cm par rapport à la limite mitoyenne ;

Considérant que le niveau de la cour a été abaissé afin d'augmenter la surface éclairante du sous-sol ; que la hauteur du vitrage a été augmentée de 20 cm sur toute sa longueur (+/- 940 cm) ;

Considérant que le mur mitoyen droit est abaissé de 287 cm à 180 cm par rapport au niveau du jardin voisin ;

Considérant que la demande modifiée prévoit une terrasse de 8,4 m² intégrée dans le pan de toiture du logement deux chambres ; que la chambre sous combles voit sa surface réduite à 21 m² ; que cette superficie demeure conforme au Titre II du RRU ;

Considérant que la nouvelle terrasse déroge au Titre I, articles 4 et 6 du RRU ; que la terrasse n'est pas conforme au Code civil dès lors qu'elle ne respecte pas la distance minimale de 1,90 m par rapport à la limite mitoyenne ; que cet espace extérieur étant intégré dans la toiture, son impact visuel demeure limité ; que la création d'un espace extérieur privatif est essentielle pour garantir l'habitabilité du logement ; qu'en conséquence, les dérogations aux articles 4 et 6 du Titre I sont approuvées, à condition toutefois de respecter le Code civil et de prévoir un recul de 1,90 m.

Considérant que le projet prévoit les modifications suivantes concernant la façade :

- les deux baies et les soupiraux sont maintenus ;
- les châssis seront en bois peint en blanc ;
- la porte d'entrée sera alignée avec celle du voisin de droite ;
- les portes-fenêtres donnant accès aux balcons comporteront un panneautage en partie basse ;
- les garde-corps aux niveaux R+1 et R+2 sont conservés ;

que la porte d'entrée proposée n'est pas en harmonie avec le caractère patrimonial de la façade ; qu'il convient de prévoir une porte d'entrée plus travaillée, avec une poignée historique.

Considérant que le projet modifié prévoit une toiture végétalisée extensive, ainsi qu'un système de récupération des eaux de pluie ; que l'eau sera recueillie dans deux citernes jumelées de 2.000 L et 3.000 L ; que l'eau récupérée alimentera les WC du sous-sol, le robinet extérieur destiné à l'arrosage du jardin et le robinet intérieur pour le nettoyage des locaux ;

Considérant que les éléments patrimoniaux existants (cf. reportage photographique intérieur) seront conservés et restaurés, à l'exception des moulures du plafond au rez-de-chaussée côté rue, le projet prévoyant la création d'un vide à cet endroit ;

Considérant que les plans modifiés répondent aux conditions imposées dans l'avis de la commission de concertation ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

AVIS FAVORABLE conditionnel unanime :

- **Revoir la configuration de la terrasse du logement 2 afin de respecter le code civil ;**
- **Prévoir une porte d'entrée plus travaillée, avec une poignée historique ;"**

Considérant que l'avis de la commission de concertation est adéquat, que le fonctionnaire délégué fait sien cet avis ;

Considérant que le fonctionnaire délégué a notifié, en date du 23/12/2025 sa décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande (art. 191 du CoBAT) ;

que les plans modifiés ont été notifiés au fonctionnaire délégué en date du 23/01/2026 et que la demande modifiée n'a pas dû être soumise à de nouveaux actes d'instruction ; que l'objet de la demande est inchangé, que les modifications sont accessoires et visent à répondre aux conditions de l'article 191 ;

que l'accusé de réception de la demande modifiée date du 04/02/2026 ;

que la terrasse du logement 2 a été reculée de 1,9 m par rapport à la limite mitoyenne du voisin de gauche ; qu'elle est donc conforme au Code civil ; que les dérogations qu'elle implique aux articles 4 et 6 du Titre I du RRU sont acceptables en ce qu'elles sont minimales, qu'un espace privatif extérieur est essentiel à la qualité du logement et répond à un bon aménagement des lieux en ce qu'il est intégré dans la toiture et a un impact visuel extrêmement limité ;

que la porte d'entrée prévue est d'inspiration néoclassique, en bois peint en blanc, travaillée et avec une poignée historique ; que l'intérêt patrimonial du bâtiment est préservé ;

qu'il ressort que la demande modifiée répond donc aux conditions de l'article 191, que la demande améliore l'esthétique de la façade ;

Considérant que, conformément à l'article 192 du CoBAT, le permis d'urbanisme peut être accompagné d'un planning et un délai dans lequel les travaux, en cas de mise en conformité, doivent être réalisés ; qu'au vu de l'ampleur des travaux à réaliser, un délai de 3 ans semble raisonnable ;

que la demande s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

Les dérogations aux articles 4 (profondeur) et 6 (toiture – hauteur) du Titre I du RRU sont accordées pour les motifs énoncés ci-dessus.

Le fonctionnaire délégué,

Thibaut Jossart

Notification du présent permis est faite simultanément, par envoi recommandé pour les dossiers introduits au format papier ou via la plateforme régionale pour les dossiers introduits via MyPermit, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins. (Références dossier communal :)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

*Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Madame Ans PERSOONS, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites
Tour Iris
Place Saint Lazare 2 – 31^e étage
1035 Bruxelles*

Le collège des bourgmestre et échevins peut, dans les trente jours de la notification de la décision d'octroi de permis du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du Gouvernement à l'encontre de cette décision lorsqu'une dérogation à un plan particulier d'affectation du sol ou à un permis de lotir non périmé a été consentie en l'absence de proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou lettre recommandée à la poste. Le présent permis ne peut être mis en œuvre avant l'expiration du délai de 30 jours durant lequel le collège des bourgmestre et échevins peut introduire ce recours au Gouvernement.

Lorsque la décision ne consacre pas une dérogation à un plan particulier d'affectation du sol ou à un permis de lotir non périmé en l'absence de proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins, ce dernier peut introduire un recours, en vertu des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par le biais d'une requête envoyée par recommandé dans les 60 jours de la présente notification, auprès du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation.

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

Annexe 1

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be/>.

Saisine du fonctionnaire délégué

Article 156/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

À défaut de notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins dans les délais visés à l'article 156, le fonctionnaire délégué est automatiquement saisi de la demande, qu'il instruit conformément à l'article 178/2.

Article 178/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

En dérogation aux articles 178 et 178/1, et sous réserve des paragraphes suivants, lorsqu'il est automatiquement saisi conformément à l'article 156/1, le fonctionnaire délégué notifie simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins sa décision octroyant ou refusant le permis dans les quarante-cinq jours de la date de sa saisine.

À défaut de notification de la décision du fonctionnaire délégué dans ce délai, le permis est réputé refusé.

§ 2. Lorsque le fonctionnaire délégué constate que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas soumis la demande :

1° à l'avis qui doit être requis d'administrations ou instances, il sollicite lui-même ces avis et en avise le collège et le demandeur.

2° aux mesures particulières de publicité qui doivent être organisées, il invite le collège à organiser lesdites mesures dans les dix jours de sa demande.

Lorsque le fonctionnaire délégué procède à l'une et/ou l'autre des mesures visées à l'alinéa 1er, le délai de quarante-cinq jours prévu au § 1er est augmenté de trente jours.

Complémentairement à l'alinéa 2, lorsque le fonctionnaire délégué procède à la mesure visée à l'alinéa 1er, 2°, et que l'instruction des mesures particulières de publicité se déroule durant les vacances scolaires, le délai prévu au § 1er est encore augmenté de :

– dix jours s'il s'agit des vacances de Pâques ou de Noël ;

– quarante-cinq jours s'il s'agit des vacances d'été.

§3. Complémentairement aux dispositions générales applicables à toutes les procédures, sont applicables dans le cadre de la procédure visée au présent article :

1° l'article 177/1, sous réserve des renvois qui y sont faits à l'article 178, qui sont ici remplacés par des renvois au présent article ;

2° l'article 188.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° (1)

délivré le

à
 par
 prorogé le (1)
 prorogation reconduite le (1)
 OBJET DU PERMIS :
 DUREE PREVUE DU CHANTIER :
 ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :
 Nom :
 Adresse :
 N° de téléphone :
 HORAIRES DU CHANTIER :
 (1) Biffer la mention inutile.

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :
 1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;
 2° son nom ou sa raison sociale;
 3° la date de commencement des actes ou travaux;
 4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;
 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme: <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Le Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;

- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;
- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1er peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1er, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1er, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

§ 3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écarter des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de ...

Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Gemeente ...

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de
l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

PERMIS D'URBANISME⁽¹⁾
PERMIS DE LOTIR N° ...⁽¹⁾

délivré le ...
à ...
par ...
prorogé le ...⁽¹⁾
prorogation reconduite le ...⁽¹⁾

OBJET DU PERMIS : ...

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU
CHANTIER :
Nom : ...
Adresse : ...
N° de téléphone : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

MEDEDELING

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels
Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING⁽¹⁾
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ...⁽¹⁾

afgegeven op ...
aan ...
door ...
verlengd op ...⁽¹⁾
verlenging vernieuwd op ...⁽¹⁾

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE
WERF :
Naam : ...
Adres : ...
Telefoonnummer : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

NB : pour connaître les modalités d'application des
obligations d'affichage du permis et d'avertissement du
début des travaux, voir la page suivante du portail régional
de l'urbanisme :
[http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-
permis/avertissement-du-debut-des-travaux](http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux).

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen
van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking
van de start van de werken te kennen, zie de volgende
pagina van de gewestelijke website van stedenbouw :
[http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-
permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-
van-de-start-van-de-werken?set_language=nl](http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl)

Suite de la procédure PEB¹

Recommandation(s) concernant la proposition PEB le cas échéant

Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie) est une réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce CoBrACE est d'application pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du 1/1/2015. Cette réglementation a pour objectif de diminuer la consommation d'énergie, et par conséquent les émissions de CO₂, des bâtiments tout en améliorant le climat intérieur.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer ;
 - o le formulaire de « **notification PEB du début des travaux** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.8 §1^{er} du CoBrACE
 - o ainsi que, pour les URS, le rapport PEB généré par le logiciel PEB
- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire ou après la fin de chantier, vous devez envoyer le formulaire de « **déclaration PEB** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1^{er} du CoBrACE ainsi que le rapport PEB, le fichier de calcul sous forme électronique et les photos portant sur les travaux PEB.

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et rénovée lourdement ou hybride (projet avec plusieurs natures des travaux dont au moins une unité rénovée simplement)

Bruxelles Environnement
Division Energie - Département Travaux PEB
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles

ou par mail :
epbdossierpeb@environnement.brussels

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB rénovée simplement

Urban Brussels
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

ou par mail :
peb-epb@urban.brussels

Vente ou location du bien avant la fin des travaux :

Nous vous rappelons que si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou en cours de réalisation, le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

- L'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant,

¹ D'application uniquement pour les permis d'urbanisme soumis à la PEB

- Un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur,...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures,
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies. **Dès qu'une des 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.**

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant).

En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

Notification de changement d'intervenants

Selon l'Article 2.2.9 § 2 de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE), vous êtes tenu de nous informer de tout changement d'intervenant (déclarant, architecte et/ou conseiller) en remplissant le formulaire *ad hoc*. Vous trouverez celui-ci en suivant ce chemin : www.environnement.brussels > Thèmes > Bâtiment et énergie > Performance énergétique des bâtiments (PEB) > Travaux PEB > Les formulaires. Le nom du document-type est « Changement de déclarant / conseiller PEB / architecte ».

Services d'aide de la réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.brussels	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Urban.brussels	peb-epb@urban.brussels	/	Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	info@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
Hub.brussels	http://hub.brussels	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) :

www.environnement.brussels > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > travaux PEB.

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Un permis / certificat d'urbanisme / de lotir (1) relatif à
(2) a été octroyé / refusé (3) par
(4) le (5).

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale du..... (date) au (date) entre (heure)
 et (heure)..... à
 (adresse) (6)
-(7)

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een stedenbouwkundige vergunning / stedenbouwkundig attest / verkavelingsvergunning / verkavelingsattest
(1) met betrekking tot
.....(2) toegekend / geweigerd werd
(3) door (4) op (5).

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het gemeentebestuur op (datum) tussen (uur) en (uur) (6)
-(7)

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluitende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Precieze gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot.....

door (naam + voornaam):

Handtekening:

